FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
Direction Animation des Filières **Service Innovation et Qualité** **Unité Normalisation et Qualité**	**FILIERES/SIQ/ 2011-66** **du 1er décembre 2011**
Dossier suivi par : Anne-Kristen LUCBERT et Valérie POULAIN	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Membres du CS céréales, DGPAAT, DGAL.	**MISE EN APPLICATION** : IMMEDIATE

Objet : La présente décision a pour objectif de définir les modalités de financement d'actions menées par l'Etablissement pour le compte des professionnels de la filière céréalière en faveur de la qualité sanitaire et technologique des céréales.

Bases réglementaires :

- La Loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 5 et 7
- Le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-5, R. 621-27,
- Le code général des impôts, notamment son article 1619 ;
- La Décision du 2 avril 2009 modifiée portant organigramme et organisation de FranceAgriMer,
- L'Avis du Conseil spécialisé de la filière céréalière de FranceAgriMer du 9 novembre 2011.

Résumé : Cette décision définit les modalités et conditions de financement par FranceAgriMer d'actions en faveur de l'amélioration de la qualité sanitaire et technologique des céréales pour le compte des professionnels de la filière.

Mots-clés : qualité sanitaire et technologique des céréales, circuits d'analyses, diffusion d'informations techniques, appui technique, normalisation, filière céréalière, TFA.

Article 1 : Objectif et champ d'application des actions

Dans le but d'améliorer la qualité sanitaire des céréales, FranceAgriMer assure les missions relevant des thématiques suivantes :

- mise en œuvre de normes d'analyses de la qualité sanitaire des céréales ;

- contribution à l'élaboration ou à l'application de la réglementation nationale et communautaire relative à la qualité sanitaire des céréales ;

- études et projets d'appui technique découlant de programmes d'expérimentation ;

- contribution à la normalisation des produits céréaliers et des techniques d'analyse.

Ces missions, réalisées sous maîtrise d'ouvrage de FranceAgriMer dans l'intérêt de la filière céréalière, nécessitent la mise en place d'actions techniques. Elles sont conduites dans le cadre de prestations de service ou en interne (notamment le laboratoire d'analyse de la Rochelle). Ces actions sont suivies ou pilotées, le cas échéant, par des groupes de travail ou comités de pilotage professionnels animés par FranceAgriMer. Elles font l'objet de compte-rendu au Conseil spécialisé des céréales.

Article 2 : Actions éligibles

Les actions éligibles en faveur de la filière céréalière découlent des thématiques citées à l'article précédent. Elles sont détaillées par thème ci-dessous :

✓ **Mise en œuvre de normes d'analyses techniques en laboratoire :**

- participation de laboratoires à des circuits d'essais d'aptitude leur permettant d'auto-évaluer leur(s) compétence(s) en matière d'analyses des produits céréaliers au regard de normes existantes.

✓ **Contribution à l'élaboration ou à l'application de la réglementation nationale et communautaire ;**

- réalisation d'analyses de lots de céréales en vue de la détection et de la quantification de tout type de contaminant ou de l'identification de caractéristiques technologiques (prélèvements, envoi d'échantillons, analyses des résultats).

✓ **Etudes et projets d'appui technique découlant de programmes d'expérimentation :**

- élaboration d'outils de diagnostic innovants permettant d'évaluer la performance de matériels de traitement ou de techniques mises en œuvre par les opérateurs de la filière,
- études faisant suite à un programme de recherche permettant de préciser les conditions d'application des conclusions du programme.

✓ **Contribution à la normalisation des produits et des techniques:**

- mise en place de normes en matière de caractérisation des produits ou de techniques d'analyse des produits céréaliers.

Afin d'améliorer l'impact auprès des professionnels des missions assurées par l'Etablissement, les actions suivantes sont éligibles :

- la réalisation et la diffusion de supports de communications (fiches d'information, affichages, guide, CR-ROM...) relatifs aux différentes actions présentées ci-dessus. Les documents sont à destination des professionnels concernés par ces opérations.

Article 3 : Modalités de décision

Le programme, le budget prévisionnel ainsi qu'un bilan des actions de l'année écoulée sont présentés annuellement devant le Conseil spécialisé céréales.

Les actions techniques sont préparées en collaboration aves les administrations concernées (DGAL, DGCCRF) ainsi qu'avec les professionnels et les centre techniques de la filière.

Dans le cas où la maîtrise d'œuvre est assurée par un prestataire externe, les prestations sont programmées conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (CMP). Pour les montants de prestations inférieurs à 4 000 euros HT (seuils fixés par le CMP), les actions donnent lieu à l'établissement de décisions d'engagement du Directeur général ou d'une convention.

Article 4 : Durée

Les dépenses réalisées et/ou engagées par FranceAgriMer à compter du 1er janvier 2011 entrent dans le champ d'application de la présente décision.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le - 1 DEC. 2011

Le Directeur général,

Fabien BOVA

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
Direction Animation des Filières **Service Innovation et Qualité** **Unité Normalisation et Qualité**	**FILIERES/SIQ/ 2011-67** **du 1er décembre 2011**
Dossier suivi par : Anne-Kristen LUCBERT et Adeline MILLET	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Membres du CS pêche, DPMA, DGAL.	**MISE EN APPLICATION** : IMMEDIATE

Objet : La présente décision a pour objectif de définir les modalités de financement d'actions menées par l'Etablissement pour le compte des professionnels de la filière pêche selon le régime de l'aide d'Etat notifiée N544/2003 – taxe fiscale affectée à FranceAgriMer sur les produits de la pêche.

Bases réglementaires :

- La Loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 5 et 7,
- Le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-5, R. 621-27,
- La décision du 2 avril 2009 modifiée portant organigramme et organisation de FranceAgriMer,
- L'aide d'Etat n°544/2003 - taxe fiscale affectée - du 16 mars 2004 et notamment son paragraphe 3.2.3,
- L'avis du conseil spécialisé de la filière « produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce » de FranceAgriMer du 26 octobre 2011.

Résumé : Cette décision définit les modalités et conditions de financement des actions nécessaires à la structuration de la filière pêche menées par FranceAgriMer au bénéfice des organisations professionnelles et financées sous le régime notifié sous la référence 544/2003 relatif à l'emploi du produit de la taxe fiscale affectée (TFA).

Mots-clés : structuration professionnelle, normalisation, guides de bonnes pratiques, mise en place de signes de différenciation des produits, traçabilité, systèmes d'informations, études techniques, diffusion d'informations techniques, filière pêche, TFA.

Article 1 : Objectif et champ d'application des actions

Dans le but de soutenir la structuration de la filière pêche, FranceAgriMer assure les missions relevant des thématiques suivantes :

- **études relatives à** l'organisation professionnelle ;
- normalisation des produits et guides de bonnes pratiques ;
- différenciation des produits ;
- **études relatives aux** conditions de mise en marché des produits ;

Ces missions, réalisées sous maîtrise d'ouvrage de FranceAgriMer dans l'intérêt de tout ou partie de la filière pêche, nécessitent la mise en place d'actions techniques, souvent réalisées dans le cadre de prestations de service. Ces actions sont suivies ou pilotées, le cas échéant, par des groupes de travail ou comités de pilotage professionnels animés par FranceAgriMer. Elles font l'objet de compte rendu au Conseil spécialisé des produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce.

Article 2 : Actions concernées

Les actions éligibles en faveur de la structuration de la filière découlent des thématiques citées à l'article précédent. Elles sont détaillées par thème ci-dessous :

➢ **Organisation professionnelle :**

- études relatives à l'organisation de la filière ; études juridiques, études de faisabilité technico-économique,

➢ **Normalisation et guides de bonnes pratiques :**

- études et diffusion d'informations relatives à l'amélioration de la sécurité des denrées alimentaires (guides de bonnes pratiques),
- développement de la normalisation.

➢ **Différenciation des produits :**

- étude et analyse stratégique de la mise en place de nouveaux signes de qualité,
- création et mise en place de signes de qualité et de différenciation des produits de la pêche durable et responsable,

➢ **Conditions de mise en marché des produits :**

- actions en faveur de la transparence des marchés des produits de la pêche notamment par le développement de systèmes d'informations performants,
- développement de la traçabilité,

Afin d'améliorer l'impact auprès des professionnels des missions assurées par l'Etablissement, les actions suivantes sont éligibles :

- la réalisation et la diffusion de supports de communications (fiches d'information, affiches, guide, CD-ROM...) relatifs aux différentes actions présentées ci-dessus. Les documents sont à destination des professionnels concernés par ces opérations.

Article 3 : Modalités de décision

Le programme, le budget prévisionnel ainsi qu'un bilan des actions de l'année écoulée sont présentés annuellement devant le Conseil spécialisé des produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce.

Les actions techniques sont préparées en collaboration avec les administrations concernées (notamment DPMA, DGAL et DGCCRF) ainsi qu'avec les professionnels concernés.

Dans le cas où la **maîtrise d'œuvre** est assurée par un prestataire externe, les prestations sont programmées conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (CMP). Pour les montants de prestations inférieurs à 4 000 euros HT (seuils fixés par le CMP), les actions donnent lieu à l'établissement de décisions d'engagement du Directeur général ou d'une convention.

Article 4 : Durée

Les dépenses réalisées et/ou engagées par FranceAgriMer à compter du 1er janvier 2011 entrent dans le champ d'application de la présente décision. Cette dernière est applicable jusqu'au 16 mars 2014.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le - 1 DEC. 2011

Le Directeur général

Fabien BOVA